

Résolution du Parlement européen relative à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (12 mars 1969)

Légende: En raison du fait que le Conseil a abandonné l'examen du projet de convention sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct depuis six ans, le Parlement européen en 1969 menace le Conseil de former un recours en carence devant la Cour de justice sur base de l'ancien article 175 du traité CE.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 01.04.1969, n° C 41. [s.l.]. "Résolution relative à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (12 mars 1969)", auteur:Parlement européen , p. 12.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_relative_a_l_election_des_membres_du_parlement_europeen_au_suffrage_universel_direct_12_mars_1969-fr-fc48b215-945e-43c5-9969-f9321c973b9d.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2014

Résolution du Parlement européen relative à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (12 mars 1969)

Le Parlement européen,

- considérant que l'article 138 paragraphe 3 du traité instituant la C.E.E. prévoit son élection au suffrage universel direct,
 - considérant que le Parlement européen a déjà présenté, le 17 mai 1960, un projet de convention ⁽¹⁾ prévoyant des élections au suffrage universel direct,
 - eu égard au fait que le Conseil n'a pris jusqu'ici aucune décision sur ce projet et qu'il en a abandonné l'examen depuis six ans,
- charge son président d'inviter le Conseil à entreprendre, sans plus tarder, l'action requise par le traité concernant le projet du Parlement et d'attirer son attention sur les dispositions de l'article 175 alinéas 1 et 2.

(¹) JO n° 37 du 2. 6. 1960, p. 834/60.